

MINISTRE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**14 JUILLET 1989. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
fixant la répartition des compétences
entre les membres du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège,

- Vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;
- Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;
- Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « loi spéciale », la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 2. M. Georges Désir, membre du Collège, est compétent pour :

- la politique culturelle telle que prévue à l'article 4 de la loi spéciale;
- la politique de l'aide aux personnes prévue à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale;
- les autres compétences prévues à l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution.

Art. 3. M. Jean-Louis Thys, membre du Collège, est compétent pour :

- la politique de santé prévue à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale.

Art. 4. Le présent arrêté règle les matières visées à l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution, dans les limites de l'article 64, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 14 juillet 1989.

Art. 6. Les membres du Collège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
G. DESIR

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
J.-L. THYS

**14 JUILLET 1989. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège**

Le Collège,

- Vu l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;
- Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et notamment en ses articles 74 et 75;
- Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;
- Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;
- Vu l'urgence, justifiée par la nécessité qu'a le Collège d'assurer sans délai son fonctionnement,

Arrête :

Article 1er. Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Collège délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie au Conseil des Ministres, et définit les orientations politiques dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

Art. 2. § 1er. Le Collège délibère de tout projet de règlement ou d'arrêté du Collège.

§ 2. Il délibère en outre dans les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 3. Tout membre du Collège peut toujours évoquer une affaire relevant d'une compétence déléguée.

Pour permettre l'exercice du droit d'évocation précité, chaque membre communique aux autres membres du Collège la liste des dossiers instruits par ses services et ce au moins une fois par mois.

§ 4. Un règlement d'ordre intérieur délibéré au Collège détermine les instructions pratiques relatives aux modalités de transmission des documents au secrétariat du Collège.

Art. 3. Le Collège adopte le projet de règlement contenant le budget de la Commission communautaire française et règle l'affectation des crédits destinés à couvrir les dépenses de la Commission communautaire française.

Art. 4. Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, le Collège accorde délégation de compétences aux membres mentionnés dans l'arrêté du Collège fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège dans les cas ci-après :

1° les engagements cumulés sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses courantes inférieures à cinq millions de francs;

2° les promesses de principe cumulées sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses de capital inférieures à dix millions de francs;

3° les engagements cumulés sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, de dépenses de capital inférieures à dix millions de francs;

4° l'octroi de crédits qui ont fait l'objet d'une inscription nominative au budget de la Commission communautaire française.

Art. 5. 1° Le Collège décide de toute proposition de création, de décentralisation, déconcentration ou de restructuration des services de la politique de la Commission communautaire française, en ce compris les organismes fonctionnant uniquement ou partiellement au moyen de subventions à charge du budget de la Commission communautaire française.

2° Sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres, le Collège décide des nominations ou promotions au sein de l'administration communautaire française ainsi que dans les organismes visés au 3° ci-après, à l'exception de celles conférées selon les règles de la carrière plane.

3° Le Collège décide de la constitution et est saisi des rapports d'activités et bilans financiers d'associations ou organismes qui sont l'émanation de la Commission communautaire française.

4° Le Collège décide, sur proposition des membres compétents, de la désignation de ses représentants au sein des institutions dépendant de la Commission communautaire française ou subventionnées par elle.

Art. 6. Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs membres du Collège, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun.

Art. 7. Le Collège délibère valablement des points prévus à l'ordre du jour sur demande de report introduite avant la séance par un membre dont l'absence est justifiée.

Art. 8. Les projets de règlement et les arrêtés délibérés au Collège sont signés par les membres qui ont dans leurs attributions la matière qui fait l'objet du projet d'ordonnance ou de l'arrêté.

Art. 9. Le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française assiste aux réunions du Collège avec voix consultative.

Art. 10. Le présent arrêté règle les matières visées à l'article 108ter, § 3, de la Constitution.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 14 juillet 1989.

Art. 12. Les membres du Collège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 1989.

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
G. DESIR

Le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,
J.-L. THYS